

# Examen Périodique Universel de la Suisse

**Rapport commun de la Ligue Suisse des droits de l'Homme et  
de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (avec la collaboration de  
l'Association pour la prévention de la Torture) pour la 2<sup>ème</sup> session de l'EPU  
5 - 16 mai 2008**

## **I. Introduction**

Le présent rapport est soumis dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) établi par le Conseil des Droits de l'Homme. Nous y présentons nos observations, conclusions et recommandations relatives aux points qui nous intéressent et qui représentent aussi bien nos activités régulières que nos préoccupations actuelles. Il s'agit de problèmes liés à la détention pénale, à la détention administrative, au Protocole facultatif à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à l'initiative populaire déposée par l'Union Démocratique du Centre relative au « renvoi des étrangers criminels ».

La Ligue Suisse des Droits de l'Homme (ci-après la LSDH), fondée en 1928, est une association à but non-lucratif. Se plaçant en dehors des partis politiques, de toute confession religieuse et gardant une totale indépendance à l'égard des gouvernements, son but est de mieux faire valoir les droits de l'homme en faisant appel à tous les citoyens pour combattre l'injustice ainsi que toute atteinte arbitraire portée aux droits des individus ou des collectivités. Elle défend les principes d'égalité, de liberté et de justice, proclamés par les textes normatifs fondamentaux des droits de l'Homme.

La section de Genève compte environ 400 membres. Parmi ses moyens d'action figurent notamment l'organisation de conférences, de manifestations, de séances de discussion. Elle entreprend également des démarches, le cas échéant, auprès des autorités. L'une de ses activités importantes consiste à effectuer des visites à des prisonniers. En outre, elle s'efforce d'observer le déroulement de certains procès, à Genève et parfois à l'étranger.

## **II. La détention pénale préventive**

La LSDH visite régulièrement des personnes détenues à la prison de Champ-Dollon à Genève. Cet établissement souffre d'une surpopulation carcérale des plus inquiétantes. Cet établissement est conçu pour accueillir 270 détenus. Cependant, en 2006, la prison a enregistré un taux d'occupation moyen de 175%, ce qui représente une moyenne journalière de 472 détenus<sup>i</sup>.

Cette situation de surpopulation a été constatée par plusieurs acteurs internationaux au cours des dernières années. C'est ainsi que A. Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) a fait référence à la « surpopulation extrême » constaté lors de la visite qu'il a effectué dans cet établissement en décembre 2004<sup>ii</sup>. De même, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a fait état lors de sa visite en Suisse fin 2007 de la « surpopulation chronique » qui gangrène la prison de Champ-Dollon depuis plusieurs années<sup>iii</sup>.

Par ailleurs, des experts, mandatés par les autorités législatives du canton de Genève concernant cette surpopulation, sont arrivés à la conclusion que l'une des premières causes de cette surpopulation carcérale est l'allongement des durées de séjour à la prison, et notamment de celles des détentions préventives qui représentent la cause principale d'entrée à Champ-Dollon<sup>iv</sup>. Ainsi, « la fréquence élevée d'utilisation de la détention avant jugement » a été dénoncée comme relevant d'un réel problème structurel dans le Canton de Genève<sup>v</sup>.

Dans un tel contexte, la séparation entre les différentes catégories de détenus, notamment selon leur régime de détention et leur état de santé mentale, s'avère problématique à Champ-Dollon<sup>vi</sup>.

Cette situation a également des répercussions concrètes sur les conditions de détention subies au quotidien par les détenus<sup>vii</sup> :

-La présence d'un nombre croissant de détenus souffrant de troubles mentaux, ainsi que les difficultés rencontrées pour garantir la bonne réalisation de leurs soins et leur séparation des autres détenus représentent une préoccupation majeure.

**Cas :** Le 7 juillet 2006, une personne souffrant de troubles psychiques a mis le feu à sa cellule. Elle est décédée des suites de ses brûlures le jour même. Un détenu, enfermé dans une cellule voisine, a été intoxiqué par la fumée et est décédé le lendemain.

Le 3 mars 2007, un jeune homme de 20 ans, détenu au sein de l'unité carcérale psychiatrique de la clinique de Belle-Idée, a été retrouvé mort dans sa cellule. Les causes de sa mort ne sont pas connues<sup>viii</sup>.

-Les parloirs pour les avocats, le parloir pour les visites, le téléphone, les bureaux du service social et la salle d'enseignement sont en nombre nettement insuffisant pour répondre aux besoins de la population carcérale actuelle<sup>ix</sup>.

-L'accès au travail est limité du fait du nombre de places de travail insuffisant. En effet, seules 148 places de travail sont à la disposition des détenus, n'occupant que 33,9% du nombre moyen des détenus. De manière générale, l'accès aux activités et autres prestations est rendu très difficile par la surpopulation. Ainsi, de fait, les détenus sont confinés dans leur cellule 23 heures sur 24 et n'en sortent que pour leur promenade quotidienne.

Des plaintes ont également été formulées relativement au manque de sécurité à l'intérieur de la prison. Les détenus invoquent la promiscuité entre des personnes d'origines différentes ainsi que la relative passivité des gardiens face à la violence entre personnes incarcérées.

### III. La détention administrative

Le centre de Frambois est un centre de rétention pour étrangers situé dans le canton de Genève, qui accueille des personnes expulsées également des cantons de Vaud et de Neuchâtel. Les personnes détenues à Frambois sont soit des requérants d'asile déboutés, soit des personnes illégalement en Suisse. Elles sont détenues dans l'attente d'un départ pour leur pays d'origine et retenues en vertu de l'application de la Loi sur les Mesures de Contraintes (LMC). La LMC prévoit notamment la possibilité de mise en détention administrative des étrangers, pour une période allant jusqu'à 18 mois, en vue de leur expulsion.

En 2007, la LSDH, section de Genève, a effectué de façon hebdomadaire des visites au centre de Frambois, au cours desquelles elle a pu s'entretenir avec environ un tiers des 182 personnes qui ont transité par ce centre durant l'année. Ces visites nous ont amené à faire les observations suivantes.

Nous sommes extrêmement préoccupés par les violences policières survenues lors des renvois de ces détenus. Dans certains cas d'échec de renvoi, les détenus concernés ont rapporté des actes de violence commis sur leur personne<sup>x</sup>. Bien que pour certains des enquêtes ont été menées, il paraît qu'aucune suite ne leur a été donnée. De plus, dans de nombreux cas, alors même qu'une enquête était en cours, les détenus ont été rapidement renvoyés par les autorités cantonales, avec pour conséquence première le classement de l'affaire, l'intérêt à agir n'étant plus présent.

**Cas :** En juin 2007, un détenu a été emmené à l'aéroport, en vue d'une expulsion. A son arrivée à l'aéroport, l'intéressé a été semble-t-il, frappé, insulté et malmené par les agents en charge de ce transport. N'ayant pas pris l'avion, les agents l'ont ramené à Frambois. Le jour même, un visiteur de la LSDH a pu le voir et constater des lésions corporelles. Ce détenu a porté plainte. L'enquête effectuée n'a pas révélé de fautes de la part de la police et l'affaire a été ainsi classée. Cependant, il apparaît que tous les témoins n'ont pas été interrogés. De plus, le détenu a été renvoyé avant la fin de l'enquête.

Sur la base des entretiens effectués par la LSDH en 2007, nous constatons que, si la durée moyenne de la période de détention se situe aux alentours de trois/quatre mois, environ 20% a fait plus de cinq mois de détention et 10% en a fait plus de huit. Qui plus est, certains des détenus qui ont été l'objet d'une longue détention administrative n'ont finalement pas été renvoyés. Dès lors, la question de savoir si la durée de leur détention est justifiée, et de surcroît proportionnelle, se trouve posée de plein droit. Par ailleurs, parmi ceux qui ont été renvoyés, nombreux avaient une famille en Suisse (femme et/ou enfants).

**Cas :** Un détenu, ayant demandé l'asile quelques années auparavant et ayant été débouté, a été mis en détention début mai 2007 et libéré en octobre 2007. Cette personne avait, en Suisse, un travail (légal), ainsi qu'une compagne avec qui il vivait depuis plusieurs années et avec qui il avait entrepris des démarches pour se marier. Cette dernière avait un enfant dont ce monsieur s'occupait comme son père. Malgré cette situation, il a été mis en détention pendant six mois pour être finalement libéré après. Il a depuis repris son travail et sa vie de famille et a pu se marier. Comme expliqué ci-dessus, une telle détention ne peut être considérée comme justifiée ni même comme utile au regard de l'objectif atteint soit la libération de ce monsieur.

#### **IV. Le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Si la Suisse a joué un rôle moteur durant la phase de négociation et d'adoption du Protocole facultatif, la procédure de ratification se caractérise par une grande lenteur. La Suisse a signé le Protocole facultatif le 25 juin 2004, et après une longue période de consultation, un projet de loi concernant la ratification et la création d'une Commission fédérale de prévention a été déposé par le Conseil fédéral le 4 décembre 2006. Le Conseil des Etats (chambre basse) n'a examiné et approuvé le projet du Conseil fédéral que fin décembre 2007.

Sur le fond, le projet présenté par le Conseil fédéral propose la création d'une nouvelle Commission fédérale de prévention, composée de 12 membres, mandatée pour effectuer des visites sans préavis de tous les lieux de privation de liberté en Suisse. Si le projet est conforme aux exigences en terme de compétence et de pouvoirs, l'obligation de « dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention » (art. 18) n'est pas respectée. En effet, le projet ne prévoit pas la création d'un secrétariat permanent, le Conseil fédéral considérant que cela n'est pas nécessaire. Or, le soutien d'un secrétariat permanent est non seulement nécessaire mais indispensable pour permettre à la future Commission d'effectuer son travail de prévention de façon crédible et efficace. Le manque de volonté de doter la Commission des moyens humains et financiers nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, donne un signal très négatif à la Communauté internationale et fait douter de la réalité de l'engagement de la Suisse à prévenir la torture et les mauvais traitements.

Il appartient au parlement de réviser le projet pour permettre à la ratification prévue en 2008 de respecter pleinement les obligations du Protocole facultatif. Il est temps que la Suisse mette en cohérence sa parole et ses actes en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements.

#### **V. L'initiative « Renvoi des criminels étrangers »**

Par une initiative populaire (texte de loi proposée au peuple pour référendum), l'Union démocratique du centre propose actuellement un texte s'intitulant « Renvoi des criminels étrangers », et qui a pour but le renvoi automatique de tout étranger qui aurait commis certains délits ou crimes<sup>xi</sup>. L'initiative est actuellement au stade de la récolte des signatures et devra par la suite être validée avant d'être proposé par un référendum au peuple.

Il semble que si une telle proposition devait être adoptée, elle serait contraire à de nombreuses dispositions internationales et normes impératives. Cependant, le cadre du présent rapport ne nous permet pas de nous attarder sur toutes ces dispositions et il semble important de relever les plus

emblématiques : le principe de proportionnalité, le droit au respect de la vie privée et familiale et les droits de l'enfant, et enfin la discrimination qu'elle engendre.

La proportionnalité doit s'analyser principalement dans la relation entre le crime et la sanction pénale<sup>xiii</sup>. En sus, doivent être pris en considération les préjudices « causés et appréhendés », les antécédents judiciaires de l'accusé ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes<sup>xiii</sup>. Or, en l'espèce, la possibilité d'expulser une personne ou de l'empêcher de revenir semble être disproportionnée suivant le crime qu'elle aurait commis. Relativement aux expulsions des étrangers, notons que la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à maintes reprises l'occasion de développer sa jurisprudence. La question que la Cour se pose dans les nombreux cas au sujet desquelles elle a dû se prononcer est celle de savoir si une expulsion est proportionnée au but poursuivi, prenant comme critère la gravité de l'infraction, mais aussi des critères tels que la personnalité de l'auteur, la naissance de l'étranger dans le pays d'accueil ou, à défaut, l'âge auquel il y est arrivé, ses antécédents, la nature des faits reprochés à l'étranger ainsi que les motifs de sa condamnation, la nature et le quantum de la peine principale encourue, et surtout le droit au respect de la vie privée et familiale et donc l'ingérence que peut ou ne peut pas exercer un Etat dans l'exercice de ce droit<sup>xiv</sup>.

Analysant les liens existants entre le requérant et son pays d'origine, l'infraction commise, le besoin social impérial et les autres critères, la Cour, au cas par cas, s'est prononcée sur le bien-fondé ou non d'une expulsion<sup>xv</sup>. Or il est apparu que dans de nombreux cas, l'expulsion n'a pu être justifiée notamment par le fait que l'individu vivait dans le pays d'accueil depuis de nombreuses années ou n'avait plus aucun lien avec le pays d'origine. L'initiative proposée ne prend aucunement en compte ces divers critères.

Le fait de ne pas prendre en considération les différents critères individuels entraîne par ailleurs la violation du droit à la vie familiale et privée, protégé par les textes internationaux<sup>xvi</sup>. Ainsi, une séparation entre les membres d'une famille s'analyse comme une ingérence dans le droit à la vie familiale. La Cour européenne des droits de l'Homme a donc logiquement consacré le principe selon lequel le refoulement ou l'éloignement d'un étranger d'un pays où réside sa famille peut porter atteinte à son droit à la vie familiale et constituer une violation de l'article 8 de la CEDH<sup>xvii</sup>. Notons aussi que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a adopté une approche similaire<sup>xviii</sup>.

De plus, ne sont pas pris en considération les risques qui pourraient exister en cas de retour dans le pays d'origine. Ces risques empêchent pourtant, selon certains textes internationaux, un tel renvoi<sup>xix</sup>. A ce propos, la jurisprudence constante et bien établie de la Commission et de la Cour européennes a reconnu que l'article 3 de la CEDH (prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants) incluait donc l'obligation de ne pas renvoyer un étranger vers un territoire où il existe un risque réel qu'il subisse de tels traitements<sup>xx</sup>. Depuis, la Cour EDH a systématiquement été fidèle à cette position, qui a été reprise par le Comité des Droits de l'Homme<sup>xxi</sup>. Cette protection a été consacrée par l'article 3 de la Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée dans le cadre des Nations Unies le 10 décembre 1984<sup>xxii</sup>, à laquelle la Suisse est Partie depuis le 2 décembre 1986.

Les étrangers « criminels » mineurs sont également visés par l'initiative, sans aucune distinction quant à leur âge. Pourtant, l'article 40 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (adoptée dans le cadre des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Suisse le 24 février 1997) exige que « [l]es Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement (...) qui tienne compte de son âge ». Le respect de cette convention exige donc un examen particulier de leur situation, ce qui est techniquement rendu impossible par l'initiative, du fait de la non-individualisation des peines.

Enfin, la double peine (expulsion en plus de la sanction pénale) proposée par l'initiative revêt un caractère fondamentalement discriminatoire. En effet, l'initiative prône un traitement différencié entre des individus qui se trouvent dans une situation similaire (la nationalité ne peut effectivement pas être

regardée comme entraînant une différence de situation). La différence de traitement n'est ici basée que sur la seule nationalité du délinquant.

Le principe de non discrimination est notamment consacré dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée dans le cadre des Nations Unies le 7 mars 1966, à laquelle la Suisse est Partie depuis le 29 novembre 1994. Certes, l'article 1§2 de cette Convention autorise les Etats à opérer une différence de traitement entre leurs ressortissants et les non ressortissants. Cependant, le Comité chargé du contrôle de ce traité a précisé que cette restriction ne s'appliquait pas aux libertés fondamentales, qui n'acceptent aucune discrimination à leur égard. Ainsi, l'initiative ne saurait invoquer le bénéfice de cette disposition.

Une telle initiative peut cependant être invalidée par le parlement en vertu non seulement du droit constitutionnel suisse mais aussi du respect du droit international. Le rapport du 30 janvier 2007, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, avait déjà mis en évidence et été préoccupé par le climat politique xénophobe et raciste, la stigmatisation des étrangers ainsi que *le leitmotiv de l'étranger criminel* qui existent en Suisse et y marquent les mentalités collectives<sup>xxiii</sup>. Il avait en outre émis la recommandation suivante : *L'expression publique par le Gouvernement de sa volonté politique de combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie*<sup>xxiv</sup>. Nous déplorons dès lors le silence actuel des autorités suisses, et ce en violation des recommandations du Rapporteur spécial, et espérons l'invalidation de l'initiative par le parlement.

## VI. Recommandations

En conclusion de ce qui précède, les organisations signataires recommandent :

### Détention pénale :

- **Administration de la justice :** Des efforts doivent être fournis pour accélérer les procédures de jugement, pour s'intéresser à des mesures autres que la privation de liberté dans la période précédant le jugement, ainsi que pour mettre en œuvre des sanctions pénales autres que la peine privative de liberté ;
- **Conditions de détention :** La séparation des détenus selon leur régime de détention (prévenus/condamnés) doit être une priorité. De plus, l'accès aux soins doit faire l'objet d'une attention particulière à Champ-Dollon, spécialement concernant les personnes atteintes de troubles mentaux. Les autorités doivent s'engager dans la construction d'établissements spécialisés afin d'accueillir cette population carcérale mixte de manière adéquate.

### Détention administrative :

- **Violences policières lors des renvois :** Assurer un meilleur respect des droits de l'Homme par la présence d'observateurs indépendants lors des renvois et des tentatives de renvois des étrangers. Stopper la procédure d'expulsion dans les cas de plainte ou d'enquête sur des violences policières qu'auraient subies des détenus lors de l'accompagnement à l'aéroport ou ailleurs.
- **Durée de la détention administrative :** Diminuer la durée de détention administrative et ne pas l'utiliser dans des cas où la personne faisant l'objet de la mesure de contrainte ne pourra être renvoyé ou a une famille en Suisse.

### Protocole facultatif à la Convention contre la torture :

- Mettre en œuvre les termes du Protocole notamment par la mise en place d'un secrétariat permanent et par l'engagement des ressources nécessaires au fonctionnement du mécanisme national de prévention.

---

i **ANNEXES**

<sup>i</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Esther Alder, Véronique Schmied, Loly Bolay, Michel Ducret, Sophie Fisher, Renaud Gautier, Eric Ischi, Eric Stauffer et Alberto Velasco : interrogations sur l'interface médecine-privation de liberté dans le cadre de la planification pénitentiaire, sur les outils de planification sanitaires correspondants, M 1675-A, 7 février 2007, p.2.

<sup>ii</sup> A. Gil-Robles : *Rapport suite à une visite en Suisse, du 19 novembre au 3 décembre 2004*, Office du Commissaire aux droits de l'Homme, dactyl., Strasbourg, 8 juin 2005, p.43.

<sup>iii</sup> CPT, *Observations préliminaires formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite en Suisse, du 24 septembre au 5 octobre 2007*, Strasbourg, 7 janvier 2008, p. 7.

<sup>iv</sup> B. Bernath, « Partie II : Détention avant jugement », in *Avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006*, 18 avril 2007, p. 8.

<sup>v</sup> *Ibid.*, p. 9 et ss.

<sup>vi</sup> Il nous faut rappeler que la prison de Champ-Dollon accueille des personnes détenues préventivement avant jugement mais également des individus condamnés à une peine privative de liberté de courte durée.

<sup>vii</sup> LSDH, A. Giselle Toledo Vera, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux des personnes détenues à la prison de Champ-Dollon*, Genève, 13 avril 2007. [www.lsdh.net]

<sup>viii</sup> *Ibid.*, §36.

<sup>ix</sup> C.N. Robert, « Partie III : Surpopulation carcérale à Champ-Dollon », in *Avis d'experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil concernant la pétition des détenus de Champ-Dollon de mars 2006*, 18 avril 2007, p.7.

<sup>x</sup> CPT, *Observations préliminaires formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de sa visite en Suisse, du 24 septembre au 5 octobre 2007*, Strasbourg, 7 janvier 2008, p. 4.

<sup>xi</sup> L'initiative se présente dans les termes suivants :

I. La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

**Art. 121, al. 3 à 6 (nouveaux)**

3. Ils (les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:

s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tels que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou

s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

4. Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

5. Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

6. Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

**Art. 197, ch. 8 (nouveau)**

8. *Disposition transitoire ad art. 121*

(Séjour et établissement des étrangers)

Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

<sup>xii</sup> M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987, pp. 87-88.

<sup>xiii</sup> *Ibid.*, pp. 157-169.

<sup>xiv</sup> I. Huet, « La double peine », in P. Lambert et C. Pettiti (éd.), *Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Nemesis, 2003, pp. 59-74, p. 62.

<sup>xv</sup> CEDH, *Aff. Beldjoudi c. France*, requête 12083/86, 26 février 1992 ; *Aff. Moustaquim c. Belgique*, requête 12313/86, 25 janvier 1991 ; *Aff. Berrehab c. Pays-Bas*, requête 10730/84, 21 juin 1988 ; *Aff. Gül c. Suisse*, requête 23218/94, 22 janvier 1996...

---

<sup>xvi</sup> En vertu de nombreux textes internationaux (CEDH : Art. 8 ; PIDESC : Art. 10...) les Etats doivent garantir le respect de la vie familiale à toute personne se trouvant sous leur juridiction, ce qui comprend aussi les étrangers.

<sup>xvii</sup> CEDH, *Aff. Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume Uni*, 28 mai 1985, A 94 ; *Berrehab c/ Pays-Bas*, 21 juin 1988, A 138.

<sup>xviii</sup> N°35/1978, A/39/40, §614.

<sup>xix</sup> Par exemple, en cas de torture, tant la CEDH que la CAT interdisent le renvoi d'un étranger ; en cas de persécution c'est la Convention relative au statut de réfugiés de 1951 qui interdit l'expulsion. Le texte de l'initiative semble dès lors contraire à de nombreuses normes impératives (et donc indérogeables) des droits de l'Homme.

<sup>xx</sup> Cela a en effet été affirmé dès 1961 par la Commission, à l'occasion de l'affaire *P. c. Belgique*, confirmé à diverses occasions (Comm°EDH, *X c. RFA*, 6 octobre 1962, Comm°EDH, *X c. RFA*, 26 mars 1963, Comm°EDH, *X c. Autriche et Yougoslavie*, 30 juin 1964) puis entériné par la Cour EDH avec la décision *Soering*, du 7 juillet 1989 (§ 87).

<sup>xxi</sup> Observation Générale n°20 sur l'article 7 du PIDCP, 1992, § 9.

<sup>xxii</sup> « Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

<sup>xxiii</sup> D. DIENE, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, 30 janvier 2007, A/HRC/4/19/Add.2, § 64ss.

<sup>xxiv</sup> D. DIENE, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, 30 janvier 2007, A/HRC/4/19/Add.2, § 86.